

6 décembre 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 106: Règlement n° 107

Révision 3 – Amendement 5

Complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
18 novembre 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M₂ ou M₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 3

Ajouter un nouveau paragraphe 7.6.5.1.5, ainsi conçu:

«7.6.5.1.5 Peuvent activer un dispositif antidémarrage;».

Les paragraphes 7.6.5.1.5 à 7.6.5.1.8 (anciens) deviennent les paragraphes 7.6.5.1.6 à 7.6.5.1.9.

Paragraphe 7.7.5.1, lire:

«7.7.5.1 L'allée ou les allées du véhicule doivent être conçues et aménagées de manière à permettre le libre passage d'un gabarit constitué de deux cylindres coaxiaux reliés par un cône tronqué inversé, ayant les dimensions indiquées dans la figure 6 à l'annexe 4.

Le gabarit peut entrer en contact avec des sangles de maintien, si le véhicule en est équipé, ou d'autres objets souples comme des éléments de ceintures de sécurité et les déplacer sans résistance.

Dans les véhicules des classes I et A, le gabarit conforme à la figure 6 de l'annexe 4 ne doit pas entrer en contact avec un écran vidéo ou dispositif d'affichage suspendu du plafond au-dessus de l'allée.

Dans les véhicules des classes II, III et B, le gabarit conforme à la figure 6 de l'annexe 4 peut entrer en contact avec un écran vidéo ou dispositif d'affichage suspendu du plafond au-dessus de l'allée si la force maximale nécessaire pour écarter l'écran ou le dispositif d'affichage de manière à libérer le passage, lorsque le gabarit est déplacé le long de l'allée dans les deux sens, ne dépasse pas 20 N. Une fois écarté, le moniteur ou dispositif d'affichage doit rester en position effacée.».

Paragraphe 7.7.8.1.3, lire:

«7.7.8.1.3 Pour les véhicules d'une largeur égale ou inférieure à 2,35 m:

7.7.8.1.3.1 La largeur de l'espace disponible pour chaque place assise, mesurée à partir d'un plan vertical passant par le centre de la place assise, à des hauteurs comprises entre 270 et 650 mm au-dessus du coussin non comprimé, doit être de 200 mm (annexe 4, fig. 9A). Si le présent paragraphe est respecté, les prescriptions du paragraphe 7.7.8.1.2 ne sont pas applicables;

7.7.8.1.3.2 Dans le cas des véhicules de la classe III, la largeur minimale du coussin d'un siège (dimension "F" de la figure 9A de l'annexe 4), mesurée à partir d'un plan vertical passant par le centre de la place assise, doit être de 200 mm. Si le présent paragraphe est respecté, les prescriptions du paragraphe 7.7.8.1.1.2 ne sont pas applicables.».